



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-043

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

- 14-2020-04-06-002 - Arrêté portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages) Page 3
- 14-2020-04-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant abrogation des cartes communales de Danestal et de Surville (2 pages) Page 18
- 14-2020-03-23-007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados (4 pages) Page 21
- 14-2020-04-03-005 - Programme d'actions territorial de l'ANAH (20 pages) Page 26

## **Préfecture du Calvados**

- 14-2020-04-07-001 - Arrêté n° SIDPC/2020/SV/105 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M (3 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-06-002

Arrêté portant délégation de signature pour les décisions  
autres que celles relevant de l'exercice de la compétence  
d'ordonnateur secondaire

*Subdélégation de signature générale*



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2020-03/2)**

#### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la délégation de signature instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est subdéléguée à **M. Nicolas FOURRIER**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du

Calvados et à **Mme Florence RICHARD**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2** : La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes **1 à 10** ci-jointes.

**Article 3** : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégué pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE  
Herve BOURHIS  
Hugo CARPENTIER  
Hélène CHAUVEAU  
Isabelle DEBORDE  
Héloïse DEFFOBIS  
Yannick DEPRET  
Patrice FRANCOIS  
Sophie GIACOMAZZI

Mélanie LAFORETS  
Annie LANNUZEL  
Sylvie LE VILLAIN  
Nadine MARIE  
Jean-Luc POISNEL  
Anne-Claire SALAMAND  
Magali TOUTAIN  
Bernadette TRIBOLET  
Franck VERGNE

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER et à Mme Florence RICHARD pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

– Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

**Article 6** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le

**06 AVR. 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

## ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, cheffe du pôle administration générale et **Mme Maryse LEMONNIER**, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

## ANNEXE 2 : AGRICULTURE

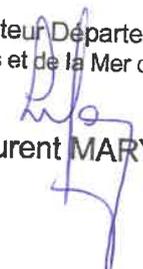
Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M . Patrice FRANCOIS**, chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2 A à 2 K de l'annexe 2**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **F et K de l'annexe 2**.
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **B, C et K** ainsi que la décision référencée **2f6 de l'annexe 2**.
- **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1** et les sections **A, D, E, G, H, I, J et K**.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

### ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D1** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*)
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados  
  
**Laurent MARY**

#### ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **M. Quentin CATHRIN-HAMELIN**, adjoint à la cheffe du SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

## ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2, 1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Fabien VAUCLAIR**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

8

## ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Delphine CREUSIER**, **Mme Françoise TECHER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

## ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML), et à **Mme Liza AGGOUNE**, adjointe à la cheffe du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.
- **Mme Michèle VOIVENEL** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance (7f4), aux titres de navigation des navires de plaisance (7f5).
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés 7H, 7I1, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés 7E, 7G, 7K7, 7K8, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées 7F, 7 K, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées 1A2 à l'annexe 1.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

10

## ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions et actes référencés **1C1 de l'annexe 1**.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

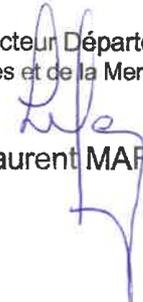
  
Laurent MARY

## ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2**, **6C6** et **8A à 8B**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

12

## ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bessin par interim,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen et conjointement à **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial ,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A2** (congés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

13



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-06-001

Arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant abrogation des  
cartes communales de Danestal et de Surville

*Arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant abrogation des cartes communales de Danestal et de  
Surville*

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral  
portant abrogation des cartes communales de Danestal et de Surville**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, R.163-1 à R.163-9 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Danestal du 12 janvier 2011 et l'arrêté du préfet du Calvados du 16 mars 2011 approuvant la carte communale de Danestal ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Surville en date du 08 novembre 2004 et l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 mai 2005 approuvant la carte communale de Surville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom, modifié par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy Pont-l'Evêque intercom du 03 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local intercommunal sur le territoire communautaire, modifiée par les délibérations du 06 avril 2017 et du 11 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Evêque ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la communauté de communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom à modifier sa dénomination pour devenir Terre d'Auge et à modifier ses statuts ;

**VU** l'arrêté du 04 octobre 2019 du président de la communauté de communes de Terre d'Auge soumettant à enquête publique le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet d'abrogation des cartes communales de Daenestal et de Surville ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Terre d'Auge du 05 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et abrogeant les cartes communales de Danestal et de Surville ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales de Danestal et de Surville ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cartes communales de Danestal et de Surville sont abrogées.

**Article 2** : La présente décision entre en vigueur à la date où le plan local d'urbanisme intercommunal de Terre d'Auge devient exécutoire.

**Article 3** : Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Sous-Préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de Terre d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le 06/04/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Patrick VENANT

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-03-23-007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet  
maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur

~~Délégation de signature du PREMAR au DDTM de Calvados~~  
des territoires et de la mer du Calvados

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 mars 2020  
N° 15 /2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

**T. ABROGÉ** : arrêté n° 83/2019 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

#### **Vu :**

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Madame Florence RICHARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados ;

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## **Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

*[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

*[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Laurent MARY, délégation de signature est donnée à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie Lannuzel, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Madame Liza Aggoune, administratrice de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes ;
- Monsieur Hugo Carpentier, administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 83/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 est abrogé.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du 23 mars 2020.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)

### COPIES :

- SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-03-005

Programme d'actions territorial de l'ANAH

*Programme d'actions territorial de l'ANAH*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation locale du Calvados

Territoire de gestion : département du Calvados

**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL**

Avis favorable de la CLAH du ..... - 2 AVR. 2020

Applicable à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs

à Caen, le ..... - 3 AVR. 2020

M. le Préfet, délégué local de l'Anah



1/12

## Table des matières

I – État des lieux.....	3
1 – Les enjeux locaux.....	3
2 – Les dispositifs existants.....	3
3 – Les opérations programmées.....	5
II – Conditions locales d'intervention.....	6
1 – Priorités locales et critères de sélectivité.....	6
a) Les dossiers déposés par les propriétaires occupants (par ordre décroissant de priorité).....	6
b) Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité).....	7
c) Le conventionnement sans travaux.....	8
a. 2 – Récapitulatif et modalités financières.....	9
III – Conditions d'évaluation et de suivi des projets.....	10
1 – Les actions d'animation et de communication.....	10
2 – Les contrôles externes.....	11
ANNEXES.....	12
Annexe 1 – Les opérations programmées.....	12
Annexe 2 – Récapitulatif des conditions d'intervention de l'Anah et modalités financières.....	12
Annexe 3 – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux (grilles de loyers).....	12

# **I – État des lieux**

## **1 – Les enjeux locaux**

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

1) les territoires urbains et péri-urbains de l'agglomération caennaise

2) les territoires urbains et péri-urbains des villes moyennes

Ces territoires peuvent être notamment marqués par :

- un phénomène de péri-urbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
- une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
- l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;

3) les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :

- une augmentation des résidences secondaires ;
- une hausse du coût du foncier ;
- le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.

4) les territoires ruraux

La réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :

- améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900) ;
- traiter le logement indigne et très dégradé ;
- requalifier le patrimoine rural ;
- rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes du département, en particulier ceux de la reconstruction, en promouvant les dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes d'intérêt général, programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- la lutte contre la vacance : les données récemment exploitées du fichier 1767biscom montrent l'importance de cette problématique pour les centres-villes et centres-bourgs du département. Le plan national de mobilisation des logements vacants à venir permettra d'appuyer cette priorité.

## **2 – Les dispositifs existants**

### **Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne**

Outre les actions incitatives, la délégation locale de l'Anah (DDTM 14) participe activement aux travaux du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), dont elle assure par ailleurs le secrétariat et l'animation. Dans ce cadre, la DDTM accompagne les élus locaux (maires, présidents d'EPCI à compétence habitat) pour les procédures relevant de leurs pouvoirs de police habitat indigne (péril et incurie notamment).

### Le partenariat sur l'accompagnement des personnes vieillissantes et fragilisées

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement. Une attention particulière est portée à la qualité des diagnostics. Le conseil départemental a mis en place un comité des financeurs depuis l'automne 2016.

### Une spécificité locale : les centres-villes et les centres-bourgs reconstruits

Le 17 juillet 2015, une convention partenariale a été signée à Vire pour soutenir la requalification urbaine et la transition énergétique des centres-villes reconstruits suite à la bataille de Normandie de l'été 1944.

En effet, la ville de Caen, plusieurs villes moyennes et un grand nombre de bourgs « cœurs de bassins de vie » ont un hyper centre reconstruit suite à la Bataille de Normandie de juin 1944.

Aujourd'hui, le patrimoine de reconstruction, homogène et vieillissant, dans un contexte de marché immobilier peu dynamique, n'est plus attractif pour les ménages urbains. La vacance devient très préoccupante dans certaines villes (ex : Vire-Normandie).

C'est pourquoi l'État, l'Anah, l'Ademe, la Région Normandie, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Régionale pour l'Habitat Social de Basse-Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie, la Maison de l'Architecture de Basse-Normandie et l'Université Caen Basse-Normandie ont convenu que la rénovation des centres-reconstruits de la région répondait à un double enjeu :

- un enjeu de transition énergétique ;
- un enjeu d'aménagement du territoire, au travers du maintien du maillage urbain et économique, et la lutte contre la consommation de foncier.

À cet effet, l'Anah s'est engagée notamment à :

- prendre en compte dans ses actions et moyens d'intervention le parc de la reconstruction ;
- mobiliser les crédits travaux pour la reconquête de ce parc ;
- mettre à disposition ses crédits locaux d'ingénierie pour améliorer, au travers notamment d'études pré-opérationnelles, la connaissance du parc de la reconstruction, de façon à définir les stratégies d'intervention les mieux adaptées ;
- accompagner tout appel à projets régional qui pourrait être lancé en direction des villes reconstruites normandes, et susceptible de déboucher sur tous dispositifs opérationnels locaux prévus dans le cadre du règlement général de l'Anah.
- mobiliser, en tant que de besoin, les moyens d'ingénierie nationaux de l'agence pour intervenir en direction des copropriétés : AMO « flash », veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Un avenant à cette convention partenariale, qui élargit les engagements des partenaires à la Normandie, a été signé le 2 mars 2017.

### L'appel à manifestation d'intérêt national « revitalisation des centres-bourgs ruraux »

La commune d'Orbec fait partie des 54 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national sur la revitalisation des bourgs ruraux.

Dans le cadre de l'AMI, la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, en étroite collaboration avec la ville d'Orbec, est maître d'ouvrage d'une OPAH de revitalisation du centre-bourg d'Orbec, valant convention d'OPAH Renouveau Urbain, d'une durée de 6 ans, afin de définir une stratégie d'intervention sur les bâtiments et l'habitat du centre-bourg. Le suivi-animation a débuté fin 2017. En parallèle de cette OPAH, des actions d'aménagements urbains et d'équipements en cœur de ville sont en cours.

### Le plan « action cœur de ville »

Les villes de Vire et Lisieux font partie des 222 communes bénéficiaires de ce plan, dont l'objectif est de redonner attractivité et dynamisme aux centres de ces villes. Ces villes ont signé en 2018 une convention-cadre pluriannuelle « action cœur de ville » décrivant leur projet de territoire, et déclinant 5 axes de travail :

- réhabiliter et restructurer : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- favoriser un développement économique et commercial équilibré ;

- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- fournir l'accès aux équipements et services publics.

Sur Vire-Normandie, deux OPAH démarreront début 2020 : une OPAH-RU sur un périmètre restreint du centre-ville, et une OPAH classique sur le reste du territoire de Vire-Normandie.

Sur la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie, une étude pré-opérationnelle est en cours. Elle se déroule en deux phases et sur deux périmètres d'étude. Dans un premier temps, l'étude porte principalement sur la ville de Lisieux pour une OPAH-RU. Ensuite, elle portera sur le reste du territoire de la CA, hormis l'ex communauté de communes du pays de l'Orbiquet où une OPAH-RU est en cours. Les bourgs de Saint-Pierre-en-Auge, Mézidon Vallée-d'Auge et Livarot-Pays-d'Auge seront traités en priorité.

### **3 – Les opérations programmées**

Les opérations programmées en cours et à l'étude sont décrites à l'annexe 1a du programme d'actions territorial. Les objectifs 2020 des OPAH / PIG sont rappelés à l'annexe 1b.

## **II – Conditions locales d'intervention**

### **1 – Priorités locales et critères de sélectivité**

#### Principes généraux :

Le programme d'actions territorial décline les priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention. Dans chaque catégorie, un dossier en OPAH ou en POPAC sera prioritaire à un dossier en protocole territorial « Habiter mieux ». De plus, un dossier en protocole territorial « Habiter mieux » sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe de crédits attribué à la délégation locale.

#### Définitions :

Les ressources « modestes » correspondent aux ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Les dossiers « énergie » comprennent les projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique (hors priorités habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie).

Les ménages aux ressources « très modestes prioritaires » sont les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % des ressources des ménages modestes.

Des conditions plus favorables pourront être appliquées pour les propriétaires à ressources très modestes et modestes dans des cas exceptionnels dûment argumentés, après examen au cas par cas de la délégation locale.

#### **a) Les dossiers déposés par les propriétaires occupants (par ordre décroissant de priorité)**

- en fonction des ressources des ménages :
  - Priorité n°1 : ménages très modestes prioritaires,
  - Priorité n°2 : ménages très modestes,
  - Priorité n°3 : ménages modestes.
  
- en fonction de la nature du projet :
  - Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;
  - Priorité n°2 : travaux de sortie de précarité énergétique permettant à un logement d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %, et dont l'état initial du logement présente une étiquette énergétique F ou G, et dont la consommation énergétique projetée présente un gain d'au moins deux étiquettes (D ou E) ;
  - Priorité n°3 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;
  - Priorité n°4 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;
  - Priorité n°5 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

Les dossiers des propriétaires mentionnés ci-avant seront agréés selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 – les dossiers situés en OPAH, PIG et en POPAC ;
- 2 – les dossiers situés en protocole territorial « Habiter mieux » ;
- 3 – les dossiers en secteur diffus.

Les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes pour :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;
- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire ;
- les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

**b) Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité)**

Ordre de sélection des projets :

- Priorité n°1 : les logements T1/T2 situés à Caen-la-mer, avec **loyer très social et intermédiation locative** ;
- Priorité n°2 : les logements situés dans le périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ou d'OPAH de renouvellement urbain ou de copropriétés, **en loyer très social ou social** ;
- Priorité n°3 : les logements situés en secteur programmé classique (OPAH, PIG) dans des centres-villes ou centres-bourgs équipés\*, dans la limite des réservations indiquées dans la convention conclue avec l'Anah, **en loyer très social ou social** ;
- Priorité n°4 : les logements situés en secteur diffus dans des centres-villes en B1 et dans des centres-bourgs équipés\* en B2 et C, **en loyer très social ou social** ;
- Priorité n°5 : les logements situés en secteur diffus dans des centres-villes en B1 et dans des centres-bourgs équipés\* en B2, **en loyer intermédiaire** ;

\* un projet situé dans un centre-ville ou un centre-bourg équipé se définit de la façon suivante : il doit être situé à moins de 500 mètres d'au moins un élément de 3 rubriques ci-dessous :

- *Transports : desserte ferroviaire, arrêt de bus / tramway, ayant une desserte quotidienne aux heures de pointes, a minima.*
- *Santé : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.*
- *Commerces de proximité : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie...*
- *Établissements scolaires : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.*
- *Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sport, espace emploi.*

Pour l'éligibilité du projet, le propriétaire bailleur devra fournir un plan de situation positionnant le projet et les équipements identifiés.

Les transformations d'usage ne sont pas prioritaires et font l'objet d'un examen, dérogatoire, au cas par cas, par la délégation locale.

Cas particulier des baux à réhabilitation (maîtrise d'ouvrage d'insertion)

Ce type de subventions n'est accordé que lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- l'identification d'un besoin en logements d'insertion non couvert par les organismes HLM ou d'un gisement immobilier de logements vacants, dégradés ou insalubres à requalifier, ou d'une situation répondant à une problématique de mal-logement qui nécessite une réponse adaptée ;
- une dynamique locale associative ;
- l'implication des collectivités locales et des services déconcentrés de l'État dans ces projets : les territoires visés sont ceux qui connaissent une demande de logements locatifs prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou centre-bourg en déprise.

Les travaux de transformation d'usage doivent être réservés à des logements situés en centre-ville ou centre-bourg définis plus haut, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Par conséquent, la délégation locale du Calvados privilégiera les projets répondant aux

conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire situés en centre-ville de zone tendue (B1 et B2) et en centre-bourg en déprise ayant mis en place un dispositif territorial avec l'Anah.

En outre, pour bénéficier de ces aides importantes de l'Anah :

– la délégation locale demandera aux communes de louer les logements communaux ainsi rénovés à des personnes en grande difficulté (relogement définitif ou hébergement temporaire de ménages suivis par le PDLHI, le PDALHPD, DALO, réfugiés...);

– la délégation locale privilégiera les logements de petite taille (T1/T2) réhabilités en baux à réhabilitation, via le dispositif de maîtrise d'ouvrage d'insertion, qui seront situés à Caen-la-mer, à proximité immédiate des commerces, services, équipements et transports.

#### Cas particulier des logements indignes ou non-décents

Les demandes de subventions des propriétaires bailleurs visant à mettre fin à une situation d'habitat indigne ou non-décent ou qui concernent des logements situés dans un dispositif opérationnel emblématique feront l'objet d'un examen au cas par cas par la délégation locale. Pour ces dossiers, les critères géographiques de sélection ne s'appliquent pas.

Les dossiers ne correspondant pas aux priorités décrites ci-dessus ne sont pas prioritaires.

#### Niveaux de loyers

Le loyer intermédiaire n'est autorisé que dans les zones B1 et B2. En dehors de ces zones B1 et B2, le loyer devra être « social » ou « très social ». (Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.)

#### Rappel des principales conditions

Les logements accédant au régime d'aides « propriétaire bailleur » du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères du secteur diffus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'OPAH ou de PIG, est déjà consommée en totalité.

#### **c) Le conventionnement sans travaux**

Dans les zones B1 et B2, le conventionnement sans travaux est autorisé en loyer « intermédiaire », « social » et « très social ». En dehors des zones B1 et B2, seuls les loyers « social » et « très social » sont autorisés pour le conventionnement sans travaux. (Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.)

Au regard des besoins dans le département, la priorité sera accordée aux conventionnements sans travaux en loyer « très social », avec intermédiation locative, à Caen-la-mer, pour des petits logements (T1/T2).

## **a. 2 – Récapitulatif et modalités financières**

Les plafonds et taux de subventions applicables pour les dossiers déposés par les propriétaires occupants et par les propriétaires bailleurs sont définis à l'annexe 2 « récapitulatif et modalités financières ».  
De plus, les règles de gestion suivantes s'appliquent pour les dossiers particuliers suivants :

### Logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation devra déposer un dossier en avis préalable. La délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

### Durée du conventionnement

Elle est portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000 € par logement.

### Transformation d'usage

En cas de changement d'usage, la délégation locale étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie que le logement est situé en centre-ville ou centre-bourg, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

### **III – Conditions d'évaluation et de suivi des projets**

#### **1 – Les actions d'animation et de communication**

L'objectif est de poursuivre les actions de communication pour promouvoir les aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « Habiter mieux », la lutte contre la vacance, les copropriétés fragiles, la prime à l'intermédiation locative et les projets de territoire (action cœur de ville, revitalisation centre-bourg, rénovation urbaine, revitalisation rurale).

##### **1) Les actions d'animation et de communication pour le programme « Habiter mieux » et l'autonomie**

Pour relayer les modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication depuis plusieurs années. Pour conserver une bonne dynamique sur les priorités de l'énergie et de l'autonomie, la délégation locale organisera des séances de communication auprès des EPCI non couverts par des dispositifs opérationnels. Elle cherchera à développer des partenariats locaux, notamment avec l'Union Amicale des Maires du Calvados et avec le Conseil Départemental.

##### **2) Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne**

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettent de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent est mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH ou de PIG pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados.

Pour 2020, il est prévu de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation des nouvelles équipes suite aux élections municipales, en lien avec l'UAMC (Union Amicale des Maires du Calvados) et l'Union départementale des CCAS. Par ailleurs, un groupe de travail sur le traitement des biens sans maître ou en état d'abandon manifeste sera mené, afin d'accompagner les collectivités. Enfin, le PDLHI 14 va déployer un outil dématérialisé : démarches simplifiées, pour suivre les différentes situations signalées dans le cadre du pôle.

##### **3) La mise en réseau des collectivités engagées dans des dispositifs opérationnels**

Afin de faciliter les partages d'expérience et les échanges avec les collectivités engagées dans des dispositifs opérationnels (OPAH, PIG, POPAC et protocoles territoriaux « Habiter mieux ») ou des études pré-opérationnelles, la délégation locale a mis en place un club des collectivités partenaires. Ce club se réunira en 2020 pour échanger sur divers sujets, tels que les dispositifs opérationnels de l'Anah et l'ingénierie nécessaire, les ORT, la lutte contre la vacance, l'accompagnement des copropriétés et les évolutions du programme « Habiter Mieux », la mise en place du SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique)... Ce club permet aux collectivités d'échanger sur leur pratique et de profiter de retours d'expérience.

##### **4) La mobilisation contre la vacance des logements**

La DDTM du Calvados et la délégation locale de l'Anah sont impliquées dans la mobilisation contre la vacance des logements. En 2019, suite à un appel à projet de la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP), un travail a été mené sur ce sujet à Vire-Normandie, avec l'aide d'un bureau d'étude en design de services publics. Ce travail a permis d'aboutir à une solution expérimentale intitulée #défizérologementvacant. Elle vise à accompagner les collectivités sur cette problématique tout au long de la démarche :

- accélérer le processus de recensement en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire,
- accompagner l'ensemble des propriétaires vers une prise de décision, quelle qu'elle soit, en traitant l'ensemble des cas,
- offrir un kit d'accompagnement sur mesure, afin d'optimiser les chances que la démarche arrive à son terme dans de bonnes conditions.

Une expérimentation autour d'un outil de cartographie et de suivi sera lancée en 2020 avec l'Anah et la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

## **2 – Les contrôles externes**

Avant engagement et avant paiement, la délégation locale du Calvados procède au contrôle des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ainsi qu'au contrôle des conventions sans travaux. Les objectifs de contrôle externe sont définis chaque année avant la fin mars et saisis dans Opal.

La politique de contrôle a posteriori des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'instruction sur le contrôle, la délégation locale du Calvados procède à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de leur convention sans travaux.

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 – Les opérations programmées**

- a) Les opérations programmées en cours et à l'étude
- b) Le tableau des objectifs 2020 des OPAH dans le Calvados

### **Annexe 2 – Récapitulatif des conditions d'intervention de l'Anah et modalités financières**

### **Annexe 3 – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux (grilles de loyers)**

### Annexe 1a – Les opérations programmées en cours ou à l'étude

Nom du programme ou collectivité	Type de programme	Dates du programme	Périmètre	Priorités
<b>Dispositifs à venir en 2020</b>				
Vire Normandie	OPAH / OPAH-RU	Début 2020	Vire-Normandie	
Communauté urbaine de Caen la Mer	PIG	Début 2020	CLM	Multithématique (Habitat indigne, précarité énergétique, autonomie, copropriétés)
Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie	OPAH / OPAH-RU / PIG	2020	CALN	
Département du Calvados	PIG	2020	Calvados	Autonomie et Energie
<b>Dispositifs en place</b>				
OPAH de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance devenue Condé Normandie	OPAH de revitalisation rurale	30/11/15 – 30/11/20	Ancienne communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur le centre-ville de Condé, notamment les copropriétés.
OPAH de la communauté de communes du Pays de Falaise	OPAH de revitalisation rurale	07/09/16 – 07/09/20	CdC Pays de Falaise	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur les centres-villes de Falaise, Potigny, Pont-d'Ouilly et Morteaux-Coulboeuf.
OPAH du territoire de l'Orbiquet	OPAH de revitalisation de centre-bourg	24/11/17 – 23/11/23	Ancienne communauté de communes de l'Orbiquet	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec 80 % des crédits ciblés sur le centre-bourg d'Orbec
OPAH de la CdC Cingal Suisse Normande	OPAH	14/11/19 – 13/11/22	CdC Cingal Suisse Normande	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
POPAC de Caen	POPAC	14/06/16 – 13/06/20	ville de Caen – quartier Saint Jean	Accompagnement des copropriétés de la reconstruction et des espaces extérieurs (cours communes, garages, pieds d'immeubles).
POPAC de Vire Normandie	POPAC	06/07/17 – 05/07/20	Centre-ville de Vire Normandie	Copropriétés fragiles de la reconstruction

**Annexe 1b - Tableau des objectifs 2020 des OPAH / FIG dans le Calvados**

Maître d'ouvrage	Type	Objectifs de réalisation (en nombre de logements) pour 2020			Total PB
		PO Indigne et Très dégradé	PO autonomie	PO Énergie	
Pays de Condé et de la Druance	RR	3	12	24	7
Pays de Falaise	RR	3	17	23	6
Orbiquet	RU	2	6	9	6
Cingal Suisse Normande	OPAH	4	18	30	8

PROPRIETAIRES OCCUPANTS									
Type de projet	Bénéficiaires	critères de sélectivité du projet	Plafond national (€)	Plafond local (€)	Ecart (€)	Taux national	Taux local	Ecart	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très modeste prioritaire		50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
	Très modeste		50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
	Modeste		50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Très modeste prioritaire		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
	Très modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
	Modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas	
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (prevention du vieillissement/maintien à domicile)	Très modeste prioritaire		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
	Très modeste	En OPAH et PIG		20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
		En Diffus						45%	5%
	Modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%	
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (handicap, sur justificatif)	Très modeste prioritaire	En OPAH et PIG		20 000 €	0 €	35%	30%	5%	
		En Diffus							
	Très modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
	Modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
	Très modeste	En OPAH, PIG et Protocole Habiter Mieux		20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
		En Diffus						45%	5%
	Modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%	
Travaux de sortie de précarité énergétique	Très modeste prioritaire	En OPAH, PIG et Protocole Habiter Mieux		30 000 €	0 €	50%	50%	0%	
		En Diffus							
	Très modeste		30 000 €	30 000 €	0 €	50%	50%	0%	
	Modeste		30 000 €	30 000 €	0 €	35%	35%	0%	
Travaux d'amélioration mixtes pour l'autonomie de la personne et de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
	Très modeste	En OPAH, PIG et Protocole Habiter Mieux		20 000 €	0 €	50%	50%	0%	
		En Diffus						45%	5%
	Modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%	
Autres travaux	Très modeste prioritaire		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%	
	Très modeste		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%	

## PROPRIETAIRES BAILLEURS

Type de projet	Type de loyers	critères de sélection du projet	Plafond national (€/m²)	Plafond local (€/m²)	Ecart (€/m²)	Taux national	Taux local	Ecart
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	1000	1000	0	35%	35%	0%
		Zones prioritaires B1 et B2	1000	1000	0	35%	35%	0%
	Social	En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	1000	1000	0	35%	30%	5%
		Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	1000	1000	0	35%	25%	10%
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	1000	1000	0	35%	25%	10%
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	35%	35%	0%
		Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	35%	35%	0%
	Social	En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	35%	30%	5%
		Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	35%	25%	10%
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	35%	25%	10%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	35%	35%	0%
		Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	35%	25%	10%
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	35%	35%	0%
		Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	35%	25%	10%
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	35%	35%	0%
	Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	35%	25%	10%	
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	25%	0%
		Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	25%	25%	0%
	Social	Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	25%	15%	10%
		Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	20%	5%
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	20%	5%
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	25%	0%
		Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	25%	0%
	Social	En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C	750	750	0	25%	15%	10%
		Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750	750	0	25%	20%	5%
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750	750	0	25%	20%	5%

## Annexe 3 - Grille de loyers

## Zone B1 – Convention AVEC ou SANS travaux

Surface	Intermédiaire		Social		Très Social		Surface	Intermédiaire		Social		Très social	
	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel		Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel
15	10,28	154,20	7,96	119,40	6,20	93,00	83	7,41	615,03	6,10	506,30	5,90	489,70
16	10,28	164,48	7,96	127,36	6,20	99,20	84	7,41	622,44	6,10	512,40	5,90	495,60
17	10,28	174,76	7,96	135,32	6,20	105,40	85	7,41	629,85	6,10	518,50	5,90	501,50
18	10,28	185,04	7,96	143,28	6,20	111,60	86	7,41	637,26	6,10	524,60	5,90	507,40
19	10,28	195,32	7,96	151,24	6,20	117,80	87	7,41	644,67	6,10	530,70	5,90	513,30
20	10,28	205,60	7,96	159,20	6,20	124,00	88	7,41	652,08	6,10	536,80	5,90	519,20
21	10,28	215,88	7,96	167,16	6,20	130,20	89	7,41	659,49	6,10	542,90	5,90	525,10
22	10,28	226,16	7,96	175,12	6,20	136,40	90	7,41	666,90	6,10	549,00	5,90	531,00
23	10,28	236,44	7,96	183,08	6,20	142,60	91	7,41	674,31	6,10	555,10	5,90	536,90
24	10,28	246,72	7,96	191,04	6,20	148,80	92	7,41	681,72	6,10	561,20	5,90	542,80
25	10,28	257,00	7,96	199,00	6,20	155,00	93	7,41	689,13	6,10	567,30	5,90	548,70
26	10,28	267,28	7,96	206,96	6,20	161,20	94	7,41	696,54	6,10	573,40	5,90	554,60
27	10,28	277,56	7,96	214,92	6,20	167,40	95	7,41	703,95	6,10	579,50	5,90	560,50
28	10,28	287,84	7,96	222,88	6,20	173,60	96	7,41	711,36	6,10	585,60	5,90	566,40
29	10,28	298,12	7,96	230,84	6,20	179,80	97	7,41	718,77	6,10	591,70	5,90	572,30
30	10,28	308,40	7,96	238,80	6,20	186,00	98	7,41	726,18	6,10	597,80	5,90	578,20
31	10,28	318,68	7,96	246,76	6,20	192,20	99	7,41	733,59	6,10	603,90	5,90	584,10
32	10,28	328,96	7,96	254,72	6,20	198,40	100	7,41	741,00	6,10	610,00	5,90	590,00
33	10,28	339,24	7,96	262,68	6,20	204,60	101	7,41	748,41	6,10	616,10	5,90	595,90
34	10,28	349,52	7,96	270,64	6,20	210,80	102	7,41	755,82	6,10	622,20	5,90	601,80
35	10,28	359,80	7,96	278,60	6,20	217,00	103	7,41	763,23	6,10	628,30	5,90	607,70
36	10,28	370,08	7,96	286,56	6,20	223,20	104	7,41	770,64	6,10	634,40	5,90	613,60
37	10,28	380,36	7,96	294,52	6,20	229,40	105	7,41	778,05	6,10	640,50	5,90	619,50
38	10,28	390,64	7,96	302,48	6,20	235,60	106	7,41	785,46	6,10	646,60	5,90	625,40
39	10,18	397,02	7,96	310,44	6,20	241,80	107	7,41	792,87	6,10	652,70	5,90	631,30
40	10,08	403,20	7,96	318,40	6,20	248,00	108	7,41	800,28	6,10	658,80	5,90	637,20
41	9,98	409,18	7,96	326,36	6,20	254,20	109	7,41	807,69	6,10	664,90	5,90	643,10
42	9,88	414,96	7,96	334,32	6,20	260,40	110	7,41	815,10	6,10	671,00	5,90	649,00
43	9,78	420,94	7,96	342,28	6,20	266,60	111	7,41	822,51	6,10	677,10	5,90	654,90
44	9,73	428,12	7,96	350,24	6,20	272,80	112	7,41	829,92	6,10	683,20	5,90	660,80
45	9,67	435,15	7,96	358,20	6,20	279,00	113	7,41	837,33	6,10	689,30	5,90	666,70
46	9,61	442,06	7,91	363,86	6,20	285,20	114	7,41	844,74	6,10	695,40	5,90	672,60
47	9,54	448,38	7,86	369,42	6,20	291,40	115	7,41	852,15	6,10	701,50	5,90	678,50
48	9,48	455,04	7,81	374,88	6,20	297,60	116	7,41	859,56	6,10	707,60	5,90	684,40
49	9,42	461,58	7,76	380,24	6,20	303,80	117	7,41	866,97	6,10	713,70	5,90	690,30
50	9,36	468,00	7,71	385,50	6,20	310,00	118	7,41	874,38	6,10	719,80	5,90	696,20
51	9,30	474,30	7,66	390,66	6,20	316,20	119	7,41	881,79	6,10	725,90	5,90	702,10
52	9,24	480,48	7,61	395,72	6,20	322,40	120	7,41	889,20	6,10	732,00	5,90	708,00
53	9,18	486,54	7,56	400,68	6,20	328,60	121	7,41	896,61	6,10	738,10	5,90	713,90
54	9,12	492,44	7,51	405,54	6,20	334,80	122	7,41	904,02	6,10	744,20	5,90	719,80
55	9,06	498,30	7,46	410,30	6,20	341,00	123	7,41	911,43	6,10	750,30	5,90	725,70
56	9,00	504,00	7,41	414,96	6,17	345,52	124	7,41	918,84	6,10	756,40	5,90	731,60
57	8,94	509,58	7,36	419,52	6,14	349,98	125	7,41	926,25	6,10	762,50	5,90	737,50
58	8,88	515,04	7,31	423,98	6,11	354,38	126	7,41	933,66	6,10	768,60	5,90	743,40
59	8,82	520,38	7,26	428,34	6,08	358,72	127	7,41	941,07	6,10	774,70	5,90	749,30
60	8,76	525,60	7,21	432,60	6,05	363,00	128	7,41	948,48	6,10	780,80	5,90	755,20
61	8,69	530,09	7,16	436,76	6,02	367,22	129	7,41	955,89	6,10	786,90	5,90	761,10
62	8,63	535,06	7,11	440,82	5,99	371,38	130	7,41	963,30	6,10	793,00	5,90	767,00
63	8,57	539,91	7,06	444,78	5,96	375,48	131	7,41	970,71	6,10	799,10	5,90	772,90
64	8,51	544,64	7,01	448,64	5,93	379,52	132	7,41	978,12	6,10	805,20	5,90	778,80
65	8,45	549,25	6,96	452,40	5,90	383,50	133	7,41	985,53	6,10	811,30	5,90	784,70
66	8,39	553,74	6,91	456,06	5,90	389,40	134	7,41	992,94	6,10	817,40	5,90	790,60
67	8,33	558,11	6,86	459,62	5,90	395,30	135	7,41	1000,35	6,10	823,50	5,90	796,50
68	8,27	562,36	6,81	463,08	5,90	401,20	136	7,41	1007,76	6,10	829,60	5,90	802,40
69	8,21	566,49	6,76	466,44	5,90	407,10	137	7,41	1015,17	6,10	835,70	5,90	808,30
70	8,15	570,50	6,71	469,70	5,90	413,00	138	7,41	1022,58	6,10	841,80	5,90	814,20
71	8,09	574,39	6,66	472,86	5,90	418,90	139	7,41	1029,99	6,10	847,90	5,90	820,10
72	8,03	578,16	6,61	475,92	5,90	424,80	140	7,41	1037,40	6,10	854,00	5,90	826,00
73	7,97	581,81	6,56	478,88	5,90	430,70	141	7,41	1044,81	6,10	860,10	5,90	831,90
74	7,91	585,34	6,51	481,74	5,90	436,60	142	7,41	1052,22	6,10	866,20	5,90	837,80
75	7,84	588,00	6,46	484,50	5,90	442,50	143	7,41	1059,63	6,10	872,30	5,90	843,70
76	7,78	591,28	6,41	487,16	5,90	448,40	144	7,41	1067,04	6,10	878,40	5,90	849,60
77	7,72	594,44	6,36	489,72	5,90	454,30	145	7,41	1074,45	6,10	884,50	5,90	855,50
78	7,66	597,48	6,31	492,18	5,90	460,20	146	7,41	1081,86	6,10	890,60	5,90	861,40
79	7,60	600,40	6,26	494,54	5,90	466,10	147	7,41	1089,27	6,10	896,70	5,90	867,30
80	7,54	603,20	6,21	496,80	5,90	472,00	148	7,41	1096,68	6,10	902,80	5,90	873,20
81	7,48	605,88	6,16	498,96	5,90	477,90	149	7,41	1104,09	6,10	908,90	5,90	879,10
82	7,42	608,44	6,11	501,02	5,90	483,80	150	7,41	1111,50	6,10	915,00	5,90	885,00

## Annexe 3 - Grille de loyers

## Zone B2 - Convention AVEC ou SANS travaux

Surface	Intermédiaire		Social		Très Social		Surface	Intermédiaire		Social		Très social	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel
15	8,93	133,95	7,64	114,60	5,93	88,95	83	7,03	583,49	6,15	510,45	5,50	456,50
16	8,93	142,88	7,64	122,24	5,93	94,88	84	7,03	590,52	6,15	516,60	5,50	462,00
17	8,93	151,81	7,64	129,88	5,93	100,81	85	7,03	597,55	6,15	522,75	5,50	467,50
18	8,93	160,74	7,64	137,52	5,93	106,74	86	7,03	604,58	6,15	528,90	5,50	473,00
19	8,93	169,67	7,64	145,16	5,93	112,67	87	7,03	611,61	6,15	535,05	5,50	478,50
20	8,93	178,60	7,64	152,80	5,93	118,60	88	7,03	618,64	6,15	541,20	5,50	484,00
21	8,93	187,53	7,64	160,44	5,93	124,53	89	7,03	625,67	6,15	547,35	5,50	489,50
22	8,93	196,46	7,64	168,08	5,93	130,46	90	7,03	632,70	6,15	553,50	5,50	495,00
23	8,93	205,39	7,64	175,72	5,93	136,39	91	7,03	639,73	6,15	559,65	5,50	500,50
24	8,93	214,32	7,64	183,36	5,93	142,32	92	7,03	646,76	6,15	565,80	5,50	506,00
25	8,93	223,25	7,64	191,00	5,93	148,25	93	7,03	653,79	6,15	571,95	5,50	511,50
26	8,93	232,18	7,64	198,64	5,93	154,18	94	7,03	660,82	6,15	578,10	5,50	517,00
27	8,93	241,11	7,64	206,28	5,93	160,11	95	7,03	667,85	6,15	584,25	5,50	522,50
28	8,93	250,04	7,64	213,92	5,93	166,04	96	7,03	674,88	6,15	590,40	5,50	528,00
29	8,93	258,97	7,64	221,56	5,93	171,97	97	7,03	681,91	6,15	596,55	5,50	533,50
30	8,93	267,90	7,64	229,20	5,93	177,90	98	7,03	688,94	6,15	602,70	5,50	539,00
31	8,93	276,83	7,64	236,84	5,93	183,83	99	7,03	695,97	6,15	608,85	5,50	544,50
32	8,93	285,76	7,64	244,48	5,93	189,76	100	7,03	703,00	6,15	615,00	5,50	550,00
33	8,93	294,69	7,64	252,12	5,93	195,69	101	7,03	710,03	6,15	621,15	5,50	555,50
34	8,93	303,62	7,64	259,76	5,93	201,62	102	7,03	717,06	6,15	627,30	5,50	561,00
35	8,93	312,55	7,64	267,40	5,93	207,55	103	7,03	724,09	6,15	633,45	5,50	566,50
36	8,93	321,48	7,64	275,04	5,93	213,48	104	7,03	731,12	6,15	639,60	5,50	572,00
37	8,93	330,41	7,64	282,68	5,93	219,41	105	7,03	738,15	6,15	645,75	5,50	577,50
38	8,93	339,34	7,64	290,32	5,93	225,34	106	7,03	745,18	6,15	651,90	5,50	583,00
39	8,88	346,32	7,64	297,96	5,93	231,27	107	7,03	752,21	6,15	658,05	5,50	588,50
40	8,83	353,20	7,64	305,60	5,93	237,20	108	7,03	759,24	6,15	664,20	5,50	594,00
41	8,78	359,98	7,64	313,24	5,93	243,13	109	7,03	766,27	6,15	670,35	5,50	599,50
42	8,73	366,66	7,64	320,88	5,93	249,06	110	7,03	773,30	6,15	676,50	5,50	605,00
43	8,73	375,39	7,64	328,52	5,93	254,99	111	7,03	780,33	6,15	682,65	5,50	610,50
44	8,73	384,12	7,64	336,16	5,93	260,92	112	7,03	787,36	6,15	688,80	5,50	616,00
45	8,73	392,85	7,64	343,80	5,93	266,85	113	7,03	794,39	6,15	694,95	5,50	621,50
46	8,69	399,74	7,60	349,60	5,93	272,78	114	7,03	801,42	6,15	701,10	5,50	627,00
47	8,64	406,08	7,56	355,32	5,93	278,71	115	7,03	808,45	6,15	707,25	5,50	632,50
48	8,59	412,32	7,52	360,96	5,93	284,64	116	7,03	815,48	6,15	713,40	5,50	638,00
49	8,55	418,95	7,48	366,52	5,93	290,57	117	7,03	822,51	6,15	719,55	5,50	643,50
50	8,50	425,00	7,44	372,00	5,93	296,50	118	7,03	829,54	6,15	725,70	5,50	649,00
51	8,46	431,46	7,40	377,40	5,93	302,43	119	7,03	836,57	6,15	731,85	5,50	654,50
52	8,41	437,32	7,36	382,72	5,93	308,36	120	7,03	843,60	6,15	738,00	5,50	660,00
53	8,37	443,61	7,32	387,96	5,93	314,29	121	7,03	850,63	6,15	744,15	5,50	665,50
54	8,32	449,28	7,28	393,12	5,93	320,22	122	7,03	857,66	6,15	750,30	5,50	671,00
55	8,27	454,85	7,24	398,20	5,93	326,15	123	7,03	864,69	6,15	756,45	5,50	676,50
56	8,23	460,88	7,20	403,20	5,90	330,40	124	7,03	871,72	6,15	762,60	5,50	682,00
57	8,18	466,26	7,16	408,12	5,87	334,59	125	7,03	878,75	6,15	768,75	5,50	687,50
58	8,14	472,12	7,12	412,96	5,84	338,72	126	7,03	885,78	6,15	774,90	5,50	693,00
59	8,09	477,31	7,08	417,72	5,81	342,79	127	7,03	892,81	6,15	781,05	5,50	698,50
60	8,05	483,00	7,04	422,40	5,78	346,80	128	7,03	899,84	6,15	787,20	5,50	704,00
61	8,00	488,00	7,00	427,00	5,75	350,75	129	7,03	906,87	6,15	793,35	5,50	709,50
62	7,95	492,90	6,96	431,52	5,72	354,64	130	7,03	913,90	6,15	799,50	5,50	715,00
63	7,91	498,33	6,92	435,96	5,69	358,47	131	7,03	920,93	6,15	805,65	5,50	720,50
64	7,86	503,04	6,88	440,32	5,66	362,24	132	7,03	927,96	6,15	811,80	5,50	726,00
65	7,82	508,30	6,84	444,60	5,63	365,95	133	7,03	934,99	6,15	817,95	5,50	731,50
66	7,77	512,82	6,80	448,80	5,60	369,60	134	7,03	942,02	6,15	824,10	5,50	737,00
67	7,73	517,91	6,76	452,92	5,57	373,19	135	7,03	949,05	6,15	830,25	5,50	742,50
68	7,68	522,24	6,72	456,96	5,54	376,72	136	7,03	956,08	6,15	836,40	5,50	748,00
69	7,63	526,47	6,68	460,92	5,51	380,19	137	7,03	963,11	6,15	842,55	5,50	753,50
70	7,59	531,30	6,64	464,80	5,50	385,00	138	7,03	970,14	6,15	848,70	5,50	759,00
71	7,54	535,34	6,60	468,60	5,50	390,50	139	7,03	977,17	6,15	854,85	5,50	764,50
72	7,50	540,00	6,56	472,32	5,50	396,00	140	7,03	984,20	6,15	861,00	5,50	770,00
73	7,45	543,85	6,52	475,96	5,50	401,50	141	7,03	991,23	6,15	867,15	5,50	775,50
74	7,41	548,34	6,48	479,52	5,50	407,00	142	7,03	998,26	6,15	873,30	5,50	781,00
75	7,36	552,00	6,44	483,00	5,50	412,50	143	7,03	1005,29	6,15	879,45	5,50	786,50
76	7,31	555,56	6,40	486,40	5,50	418,00	144	7,03	1012,32	6,15	885,60	5,50	792,00
77	7,27	559,79	6,36	489,72	5,50	423,50	145	7,03	1019,35	6,15	891,75	5,50	797,50
78	7,22	563,16	6,32	492,96	5,50	429,00	146	7,03	1026,38	6,15	897,90	5,50	803,00
79	7,18	567,22	6,28	496,12	5,50	434,50	147	7,03	1033,41	6,15	904,05	5,50	808,50
80	7,13	570,40	6,24	499,20	5,50	440,00	148	7,03	1040,44	6,15	910,20	5,50	814,00
81	7,09	574,29	6,20	502,20	5,50	445,50	149	7,03	1047,47	6,15	916,35	5,50	819,50
82	7,03	576,46	6,15	504,30	5,50	451,00	150	7,03	1054,50	6,15	922,50	5,50	825,00

Annexe 3 - Grille de loyers

Zone C – Convention AVEC travaux en loyer intermédiaire, social ou très social Convention SANS travaux en loyer social ou très social													
Surface	Intermédiaire		Social		Très Social		Surface	Intermédiaire		Social		Très social	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel
15	8,93	133,95	7,09	106,35	5,51	82,65	83	7,21	598,43	6,00	498,00	5,20	431,60
16	8,93	142,88	7,09	113,44	5,51	88,16	84	7,17	602,28	6,00	504,00	5,20	436,80
17	8,93	151,81	7,09	120,53	5,51	93,67	85	7,13	606,05	6,00	510,00	5,20	442,00
18	8,93	160,74	7,09	127,62	5,51	99,18	86	7,09	609,74	6,00	516,00	5,20	447,20
19	8,93	169,67	7,09	134,71	5,51	104,69	87	7,05	613,35	6,00	522,00	5,20	452,40
20	8,93	178,60	7,09	141,80	5,51	110,20	88	7,01	616,88	6,00	528,00	5,20	457,60
21	8,93	187,53	7,09	148,89	5,51	115,71	89	6,97	620,33	6,00	534,00	5,20	462,80
22	8,93	196,46	7,09	155,98	5,51	121,22	90	6,93	623,70	6,00	540,00	5,20	468,00
23	8,93	205,39	7,09	163,07	5,51	126,73	91	6,89	626,99	6,00	546,00	5,20	473,20
24	8,93	214,32	7,09	170,16	5,51	132,24	92	6,85	630,20	6,00	552,00	5,20	478,40
25	8,93	223,25	7,09	177,25	5,51	137,75	93	6,81	633,33	6,00	558,00	5,20	483,60
26	8,93	232,18	7,09	184,34	5,51	143,26	94	6,77	636,38	6,00	564,00	5,20	488,80
27	8,93	241,11	7,09	191,43	5,51	148,77	95	6,73	639,35	6,00	570,00	5,20	494,00
28	8,93	250,04	7,09	198,52	5,51	154,28	96	6,69	642,24	6,00	576,00	5,20	499,20
29	8,93	258,97	7,09	205,61	5,51	159,79	97	6,65	645,05	6,00	582,00	5,20	504,40
30	8,93	267,90	7,09	212,70	5,51	165,30	98	6,61	647,78	6,00	588,00	5,20	509,60
31	8,93	276,83	7,09	219,79	5,51	170,81	99	6,57	650,43	6,00	594,00	5,20	514,80
32	8,93	285,76	7,09	226,88	5,51	176,32	100	6,53	653,00	6,00	600,00	5,20	520,00
33	8,93	294,69	7,09	233,97	5,51	181,83	101	6,49	655,49	6,00	606,00	5,20	525,20
34	8,93	303,62	7,09	241,06	5,51	187,34	102	6,45	657,90	6,00	612,00	5,20	530,40
35	8,93	312,55	7,09	248,15	5,51	192,85	103	6,41	660,23	6,00	618,00	5,20	535,60
36	8,93	321,48	7,09	255,24	5,51	198,36	104	6,37	662,48	6,00	624,00	5,20	540,80
37	8,93	330,41	7,09	262,33	5,51	203,87	105	6,33	664,65	6,00	630,00	5,20	546,00
38	8,93	339,34	7,09	269,42	5,51	209,38	106	6,29	666,74	6,00	636,00	5,20	551,20
39	8,88	346,32	7,09	276,51	5,51	214,89	107	6,25	668,75	6,00	642,00	5,20	556,40
40	8,83	353,20	7,09	283,60	5,51	220,40	108	6,21	670,68	6,00	648,00	5,20	561,60
41	8,78	359,98	7,09	290,69	5,51	225,91	109	6,17	672,53	6,00	654,00	5,20	566,80
42	8,73	366,66	7,09	297,78	5,51	231,42	110	6,13	674,30	6,00	660,00	5,20	572,00
43	8,68	373,24	7,09	304,87	5,51	236,93	111	6,13	680,43	6,00	666,00	5,20	577,20
44	8,63	379,72	7,09	311,96	5,51	242,44	112	6,13	686,56	6,00	672,00	5,20	582,40
45	8,61	387,45	7,09	319,05	5,51	247,95	113	6,13	692,69	6,00	678,00	5,20	587,60
46	8,57	394,22	7,06	324,76	5,51	253,46	114	6,13	698,82	6,00	684,00	5,20	592,80
47	8,54	401,38	7,03	330,41	5,51	258,97	115	6,13	704,95	6,00	690,00	5,20	598,00
48	8,50	408,00	7,00	336,00	5,51	264,48	116	6,13	711,08	6,00	696,00	5,20	603,20
49	8,46	414,54	6,97	341,53	5,51	269,99	117	6,13	717,21	6,00	702,00	5,20	608,40
50	8,43	421,50	6,94	347,00	5,51	275,50	118	6,13	723,34	6,00	708,00	5,20	613,60
51	8,39	427,89	6,91	352,41	5,51	281,01	119	6,13	729,47	6,00	714,00	5,20	618,80
52	8,35	434,20	6,88	357,76	5,51	286,52	120	6,13	735,60	6,00	720,00	5,20	624,00
53	8,32	440,96	6,85	363,05	5,51	292,03	121	6,13	741,73	6,00	726,00	5,20	629,20
54	8,28	447,12	6,82	368,28	5,51	297,54	122	6,13	747,86	6,00	732,00	5,20	634,40
55	8,25	453,75	6,79	373,45	5,51	303,05	123	6,13	753,99	6,00	738,00	5,20	639,60
56	8,21	459,76	6,76	378,56	5,51	308,56	124	6,13	760,12	6,00	744,00	5,20	644,80
57	8,17	465,69	6,73	383,61	5,49	312,93	125	6,13	766,25	6,00	750,00	5,20	650,00
58	8,14	472,12	6,70	388,60	5,47	317,26	126	6,13	772,38	6,00	756,00	5,20	655,20
59	8,10	477,90	6,67	393,53	5,45	321,55	127	6,13	778,51	6,00	762,00	5,20	660,40
60	8,06	483,60	6,64	398,40	5,43	325,80	128	6,13	784,64	6,00	768,00	5,20	665,60
61	8,03	489,83	6,61	403,21	5,41	330,01	129	6,13	790,77	6,00	774,00	5,20	670,80
62	7,99	495,38	6,58	407,96	5,39	334,18	130	6,13	796,90	6,00	780,00	5,20	676,00
63	7,95	500,85	6,55	412,65	5,37	338,31	131	6,13	803,03	6,00	786,00	5,20	681,20
64	7,92	506,88	6,52	417,28	5,35	342,40	132	6,13	809,16	6,00	792,00	5,20	686,40
65	7,88	512,20	6,49	421,85	5,33	346,45	133	6,13	815,29	6,00	798,00	5,20	691,60
66	7,84	517,44	6,46	426,36	5,31	350,46	134	6,13	821,42	6,00	804,00	5,20	696,80
67	7,81	523,27	6,43	430,81	5,29	354,43	135	6,13	827,55	6,00	810,00	5,20	702,00
68	7,77	528,36	6,40	435,20	5,27	358,36	136	6,13	833,68	6,00	816,00	5,20	707,20
69	7,73	533,37	6,37	439,53	5,25	362,25	137	6,13	839,81	6,00	822,00	5,20	712,40
70	7,70	539,00	6,34	443,80	5,23	366,10	138	6,13	845,94	6,00	828,00	5,20	717,60
71	7,66	543,86	6,31	448,01	5,21	369,91	139	6,13	852,07	6,00	834,00	5,20	722,80
72	7,63	549,36	6,28	452,16	5,20	374,40	140	6,13	858,20	6,00	840,00	5,20	728,00
73	7,59	554,07	6,25	456,25	5,20	379,60	141	6,13	864,33	6,00	846,00	5,20	733,20
74	7,55	558,70	6,22	460,28	5,20	384,80	142	6,13	870,46	6,00	852,00	5,20	738,40
75	7,52	564,00	6,19	464,25	5,20	390,00	143	6,13	876,59	6,00	858,00	5,20	743,60
76	7,48	568,48	6,16	468,16	5,20	395,20	144	6,13	882,72	6,00	864,00	5,20	748,80
77	7,44	572,88	6,13	472,01	5,20	400,40	145	6,13	888,85	6,00	870,00	5,20	754,00
78	7,41	577,98	6,10	475,80	5,20	405,60	146	6,13	894,98	6,00	876,00	5,20	759,20
79	7,37	582,23	6,07	479,53	5,20	410,80	147	6,13	901,11	6,00	882,00	5,20	764,40
80	7,33	586,40	6,04	483,20	5,20	416,00	148	6,13	907,24	6,00	888,00	5,20	769,60
81	7,29	590,49	6,00	486,00	5,20	421,20	149	6,13	913,37	6,00	894,00	5,20	774,80
82	7,25	594,50	6,00	492,00	5,20	426,40	150	6,13	919,50	6,00	900,00	5,20	780,00



Préfecture du Calvados

14-2020-04-07-001

Arrêté n° SIDPC/2020/SV/105 réglementant le  
fonctionnement des établissements recevant du public de  
type M



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté SIDPC/2020/SV/105 réglementant le fonctionnement  
des établissements recevant du public de type M**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

**CONSIDERANT** le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national;

**CONSIDERANT** que le respect des mesures dites « barrière » est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements recevant du public, notamment ceux relevant de la catégorie M (magasins), sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites mesures « barrière » ;

**CONSIDERANT** toutefois qu'il a été constaté que dans certains commerces, une affluence de clients trop importante ne permettant pas le respect des mesures dites « barrière »;

**CONSIDERANT** que cette tendance risque de s'accroître à l'approche des fêtes pascales à l'occasion desquelles la consommation sera en augmentation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19 :

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il y a lieu d'encadrer les conditions d'accueil du public au sein des magasins autorisés à demeurer ouvert au public afin de s'assurer du strict respect des mesures dites « barrière » ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'ensemble des dispositions du présent arrêté concerne les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins et centres commerciaux) demeurant ouverts en application de l'arrêté n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris par le ministre des solidarités et de la santé.

**Article 2** : chaque responsable de magasin devra assurer au sein de sa surface commerciale l'application de l'ensemble des mesures cumulatives suivantes :

- limiter le nombre de clients présents au sein de son établissement à un effectif précisé dans les articles 4 à 6 du présent arrêté ;
- assurer une distance minimale d'un mètre à tout instant entre chaque client, entre chaque employé, ainsi qu'entre employés et clients en s'aidant de mesures d'organisation de l'espace de vente, de dispositifs visuels et d'accompagnement des clients par les employés ;
- assurer une circulation fluide de la clientèle en évitant le stationnement et l'attroupement de clients ainsi que des croisements de flux évitables et ce à l'aide d'un plan de circulation ;
- rappeler à la clientèle la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes par foyer ainsi que le temps passé à l'intérieur du magasin ;
- toutes les mesures mises en œuvre devront être affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle.

**Article 3** : dans les magasins disposant d'un maximum de deux caisses ouvertes simultanément, l'affluence maximale instantanée dans le magasin sera de 10 clients.

**Article 4** : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes simultanément compris entre trois et cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 10 clients au maximum par caisse ouverte.

**Article 5** : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes supérieur à cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 10 clients au maximum par caisse ouverte à la condition d'affecter, en permanence, au moins un agent dédié uniquement à la gestion des flux et au respect des mesures dites « barrière ».

**Article 6** : chaque responsable de magasin devra pouvoir, en cas de contrôle, prouver le nombre de clients présents au sein de la surface de vente ainsi que présenter les mesures d'organisation adoptées.

**Article 7** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

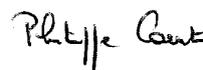
**Article 8** : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 8 avril 2020.

**Article 9** : conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 10** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 07 AVR. 2020

Le Préfet



Philippe COURT